

FICHE INTERVENTION FEADER 2023-2027 - MAYOTTE

Intitulé	INVESTISSEMENTS AGRICOLES NON PRODUCTIFS : « PLANTONS DES HAIES »				
N°	73.02	Version	1.0	Date d'entrée en vigueur	24/09/2026

CADRE DU PLAN STRATEGIQUE NATIONAL (PSN)

Objectifs spécifiques ou objectif transversal	OS D - Contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à ce dernier, ainsi qu'aux énergies durables OS E - Favoriser le développement durable et la gestion efficace des ressources naturelles telles que l'eau, les sols et l'air OS F - Contribuer à la protection de la biodiversité, améliorer les services écosystémiques et préserver les habitats et les paysages
Besoins	D.5 Favoriser le stockage de carbone (sols et biomasse agricoles et forestiers) (atténuation) E.3 Accompagner les systèmes et pratiques agricoles utilisant efficacement et durablement les ressources F.4 Réduire les facteurs de pression sur la biodiversité d'origine agricole dans les pratiques agricoles
Référence article du règlement 2021/2115	Article 73 Investissements
Indicateurs de résultat	R.26 Investissements liés aux ressources naturelles : part des exploitations bénéficiant d'une aide à l'investissement au titre de la PAC liée à la protection des ressources naturelles R27 Nombre d'opérations contribuant aux objectifs de durabilité environnementale, d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à celui-ci dans les zones rurales
Continuité avec le PDR 2014-2022	Mesure 4.4.1 PDR Mayotte : investissements non productifs et investissements liés à la réalisation d'objectifs agro-environnementaux et climatiques

1. Descriptif.....	3
2. Critères d'éligibilité	3
1. Éligibilité Temporelle et géographique	3
Modalité de mise en œuvre et éligibilité temporelle.....	3
2. Éligibilité du demandeur	4
3. Éligibilité du projet	5
4. Éligibilité des dépenses	6
3. Critères de sélection.....	8
4. Règles d'intervention et niveau(x) de soutien	9
1. Seuil, plafond et modalités d'intervention	9
2. Niveaux de soutien.....	9
5. Informations pratiques	10
6. Annexes	10

1. DESCRIPTIF

D'une façon globale, cette intervention a vocation à soutenir le maintien ou le développement d'infrastructures écologiques favorables à la biodiversité associée, ou à la fourniture de services écosystémiques sans exclure des bénéfices économiques à long terme (notamment rétention de l'eau, lutte contre l'érosion).

Elle doit également contribuer au stockage de carbone, notamment au travers de la biomasse arborée, et à l'adaptation des systèmes au changement climatique en augmentant leur résilience.

Enfin, elle doit contribuer à sensibiliser l'ensemble des acteurs à la préservation des espaces agroforestiers.

En particulier, la FI 73.02 vise en priorité les investissements non productifs dans l'espace agroforestier (plantation de haies), lequel était, bien avant le cyclone Chido, soumis à une dynamique de régression du couvert arboré.

Considérant l'engouement des agriculteurs au titre de la mesure précédente du PDR, l'enjeu est maintenant de pouvoir amplifier la plantation de haies dans l'espace agro-forestier. En situation « post chido » l'accessibilité aux parcelles et la préparation du terrain préalablement à la plantation vont être déterminantes quant à l'opérationnalité de la FI. La disponibilité de plants constituera également un facteur décisif.

2. CRITERES D'ELIGIBILITE

1. Eligibilité Temporelle et géographique

1.1 Modalité de mise en œuvre et éligibilité temporelle

AAP	
NON	OUI
X	

La date de début d'éligibilité des dépenses correspond à la date de dépôt du dossier dans le téléservice de SAFRAN. Cette date est reprise dans l'accusé de réception que le bénéficiaire reçoit une fois que le dépôt terminé.

Cas particuliers :

- Régimes d'aides d'Etat :

Le régime d'aide exempté SA.107473 (« forêt ») s'applique pour cette intervention.

Dans le cas particulier des régimes d'aides d'État, aucun commencement d'exécution du projet ne peut intervenir avant la date de réception de la demande de subvention.

. La date de transmission de sa télédéclaration de demande d'aide dans SAFRAN constitue la date de début d'éligibilité des dépenses.

L'article 86 du règlement (UE) 2021/2115 susvisé précise qu'une opération ne peut pas donner droit à une aide si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande d'aide n'ait été soumise à l'autorité de gestion, que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués.

Pour une opération ne comprenant que des dépenses matérielles, la date d'achèvement est la date la plus tardive entre la date de livraison ou de réception des travaux et la date à laquelle le bien peut effectivement être utilisé par le bénéficiaire.

Pour une opération ne comprenant que des dépenses immatérielles, la date d'achèvement est la date la plus tardive correspondant à :

- la date de clôture de l'événement pour un événementiel;
- la date de livraison ou de fourniture d'un livrable;
- la date de fin d'une opération de formation, de conseil ou d'animation;
- la date de fin d'opération déclarée par un bénéficiaire.

Pour une opération mixte, la date d'achèvement est la date la plus tardive entre les dates d'achèvement respectives des dépenses matérielles et immatérielles.

1.2 Eligibilité Géographique

Les projets doivent être mis en œuvre sur le territoire de Mayotte.

2. Eligibilité du demandeur

Les bénéficiaires des aides à l'investissement pour la plantation de haies ou d'arbres intra-parcellaires sont les personnes morales ou physiques qui réalisent des investissements sur des surfaces agricoles.

Les agriculteurs et les groupements d'agriculteurs, ainsi que toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui contribuent de façon directe ou indirecte à la production de produits agricoles (au sens de l'annexe 1 du TFUE) et à l'atteinte des objectifs agro-environnementaux et climatiques du PSN, quel que soit son statut, y compris les entreprises nouvellement créées.

Les porteurs de projet peuvent déposer un dossier en tant que bénéficiaire final de l'aide ou dans le cadre d'un projet clé en main.

2.1 Bénéficiaire final de l'aide

Le bénéficiaire final est une personne physique ou morale qui bénéficie d'une aide à l'investissement sur une ou plusieurs surfaces agricoles qu'elle exploite, qu'elle en soit propriétaire ou non.

Dans ce cas, l'aide prend la forme d'une subvention directe.

Les bénéficiaires finaux de l'aide, au sens de l'État, sont des structures actives dans la production agricole ¹ primaire, comprenant notamment :

- les agriculteurs ;
- personnes physiques ou morales, notamment sous les formes sociétaires suivantes : GAEC, EARL, SARL ;
- les lycées agricoles et les exploitations agricoles des établissements d'enseignement agricole ;

1

Est entendue par « production agricole primaire », la production de produits du sol et de l'élevage, énumérés à l'annexe I du traité de fonctionnement de l'UE (TFUE), sans exercer d'autre opération modifiant la nature de ces produits.

- les groupements d'agriculteurs ayant une activité de production agricole primaire, notamment de type GIE, GIEE ou CUMA composés à 100 % d'agriculteurs.

2.2 Projet clé en main

Le porteur de projet clé en main est une structure qui joue le rôle de facilitateur. Elle perçoit l'aide financière et réalise l'investissement sur les surfaces agricoles exploitées par le ou les bénéficiaires finaux.

Dans ce cas, l'aide prend la forme d'un service subventionné.

Peuvent porter un dossier collectif dans le cadre d'un projet « clé en main » : les structures d'ingénierie territoriale disposant d'une compétence en matière d'accompagnement et d'animation technique dans le domaine de la haie champêtre et/ou des alignements d'arbres intraparcellaires. À titre d'exemple, peuvent être concernées : les collectivités et leurs groupements, les associations loi 1901, les pépiniéristes

Dans le cadre d'un projet clé en main, un mandat de gestion et de paiement, précisant les rôles et responsabilités de chacune des parties, doit être signé entre la structure d'ingénierie territoriale (le facilitateur) et chaque bénéficiaire final de l'aide (l'agriculteur). Le modèle du mandat est joint en annexe 2.

Conditions d'éligibilité générales

Le porteur de projet doit remplir les conditions suivantes :

- être à jour de ses obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables et l'attester,
- justifier de sa capacité administrative et financière à réaliser les actions envisagées,
- s'engager lors du dépôt de la demande d'aide à respecter les règles liées aux obligations légales de passation des marchés, s'il est soumis au code des marchés publics,
- disposer d'un numéro SIREN/SIRET pour être éligible à l'aide.
- Disposer de la maîtrise foncière pour les bénéficiaires finaux ou, pour les porteurs de projet « clé en main », d'un document attestant de l'accord du propriétaire de la surface sur laquelle les travaux seront réalisés (mandat de gestion et paiement).

3. Éligibilité du projet

Les dépenses éligibles, c'est-à-dire les implantations de haies et d'arbres interparcellaires, ne peuvent être retenues que lorsqu'elles sont implantées sur des surfaces agricoles. La surface agricole est définie à l'article 3 du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021, et précisée dans le droit français à l'article D. 614-5 du CRPM.

Dans le cadre de l'application des régimes d'aide relevant de la politique agricole commune, est considérée comme surface agricole toute surface comprenant des terres arables, des cultures permanentes ou des prairies permanentes. Cette définition inclut également l'agroforesterie dès lors qu'elle associe volontairement sur une même unité de gestion, des plantes ligneuses pérennes (arbres ou arbustes) à des cultures ou des surfaces pâturées. Les arbres peuvent être isolés, en ligne ou en groupes à l'intérieur de parcelles de cultures ou de prairies, ou sur les limites entre les parcelles (Cf. décret 2022-1755 en date du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune).

Les conditions d'éligibilité sont les suivantes :

- Le porteur de projet s'engage à respecter strictement le cahier des charges (cf. annexe 1) joint à la présente fiche intervention. Le cahier des charges devra être renseigné et signé, y compris cosigné dans certains cas : dossier clé en main concernant plusieurs agriculteurs bénéficiaires primaires), daté et fourni dans la demande d'aide. Pour les projets du type « clé en main » le mandat de gestion et de paiement joint en annexe 2 devra être renseigné et fourni signé lors du dépôt de dossier. L'agriculteur bénéficiaire primaire doit être déclaré à la PAC en 2026.
- Critère de longueur de la haie : la longueur cumulée de la haie doit être d'au moins 250 mètres linéaires, répartis en tronçons d'une longueur unitaire minimale de 50 mètres linéaires sur 1 rang,
- Critère de surface : la parcelle concernée par le projet doit être d'au moins 0,5 ha ou plusieurs parcelles jointives doivent totaliser au moins 0,5 ha,
- Le taux de couvert arboré doit être inférieur à 50 % au sein de l'emprise de chaque projet (densité inférieure à 100 arbres/ha).

4. Eligibilité des dépenses

4.1 Dépenses éligibles

Pour cette intervention le versement de la subvention se fait selon une logique forfaitaire suivant un barème qui se décompose en 3 forfaits.

Le coût total au mètre linéaire est fractionné en plusieurs forfaits en fonction du type d'opération réalisée.

Les coûts raisonnables post-Chido sont décomposés comme suit :

Opération	Cout forfaitaire au ml
Forfait 1 : comprenant le déblaiement post Chido pour permettre l'implantation de la haie, un débroussaillage post Chido, un piquetage et la réalisation des trous	10 € / ml
Forfait 2 : fournitures des plants et plantation, arrosage	9 € / ml
Forfait 3 : deux entretiens obligatoires en 2027 et 2028	5,5 €/ml

A noter que pour chaque projet, le porteur de projet a l'**obligation** d'entretenir les plants deux fois (Cf. ci-dessus et cahier des charges technique). Pour chaque opération réalisée, le porteur de projet devra transmettre au service instructeur de la DAAF l'attestation de fin de réalisation de travaux (fiche réception) dont le modèle est joint dans le cahier des charges

4.2 Dépenses inéligibles

L'ensemble des **dépenses inéligibles communes** à tous les dispositifs se trouve dans la [notice transversale](#) sur le site internet de la DAAF (Cf. annexe 3).

Dépenses inéligibles spécifiques à l'intervention 73.02 :

- ❖ l'acquisition de droits de production agricole ;
- ❖ l'acquisition de droits au paiement ;

- ❖ les projets réalisés dans le cadre de chantiers d'insertion ;
- ❖ les investissements dans le boisement ou le reboisement non compatibles avec des objectifs climatiques et environnementaux conformes aux principes de gestion durable des forêts tels que définis dans les lignes directrices paneuropéennes pour le boisement et le reboisement ;
- ❖ Les actions relevant de la mise en œuvre d'obligations réglementaires, y compris les mesures compensatoires prescrites dans le cadre de procédures réglementaires ;
- ❖ Frais de salaire ;
- ❖ Frais de structure ;
- ❖ Frais de déplacement ;
- ❖ Les travaux d'implantation provenant d'un arrachage/replantation ou d'une mesure de compensation ; Cela couvre les implantations de haies liées aux obligations de la BCAE 8 qui sont exclues de ce financement (replantation préalable ou suite à arrachage et/ou « déplacement » de la haie) ainsi qu'aux autres obligations réglementaires (compensation au titre de la réglementation sur les espèces protégées, haies protégées dans les documents d'urbanisme, haies protégées dans certains sites Natura 2000, etc.) ;
- ❖ L'implantation d'arbres intraparcélaires d'une densité supérieure à 100arbres par hectare en cohérence avec les règles de la PAC ;
- ❖ L'implantation et l'entretien des vergers ;
- ❖ L'implantation et l'entretien des bosquets (surface entre 10 et 50 ares) et arbres isolés ;
- ❖ Les implantations de haies et arbres intraparcélaires ayant un alignement supérieur à 3 rangs ;
- ❖ Les implantations de haies et arbres intraparcélaires constituées à plus de 20% des arbres fruitiers cultivars sur l'ensemble des essences d'arbres et arbustes plantées. Les arbres fruitiers cultivars sont des arbres cultivés spécialement pour ses fruits comestibles pour l'homme ;
- ❖ L'implantation d'arbres dit « truffiers » ;
- ❖ Les implantations d'essences du genre Paulownia ;
- ❖ Les implantations de plants définis comme espèces exotiques envahissantes dans le centre de ressources espèces exotiques envahissantes.

3. CRITERES DE SELECTION

Les dossiers sont priorisés selon les critères de sélection. Il est attribué au projet 0, 1 ou 2 points pour chacun des critères de sélection listés ci-dessous.

Un coefficient de pondération est attribué à chaque critère de sélection qui permet de calculer la note finale.

La note minimum à atteindre pour pouvoir prétendre à un soutien est fixée à : 18 points (sur un maximum de 30 points).

Dispositif 73.02 : « plantons des haies »					
Critère de sélection	Coefficient	Décrit par	0 POINT	1 POINT	2 POINTS
Exploitation durable des ressources et/ou développement d'activités économiques vertes	6	Visées écosystémiques (biodiversité, ressource en eau, lutte contre l'érosion des sols, piégeage carbone, etc...) et économiques (agricole et agro-forestière)	non	oui, en partie	objet même du projet
Plantation d'une diversité d'espèces	3	Nombre d'espèces plantées	non	entre 6 et 8 pour les espèces forestières et entre 4 et 6 pour les espèces agricoles	> 8 pour les espèces forestières et > 6 pour les espèces agricoles
Lutte contre l'érosion et/ ou préservation de la ressource en eau	3	Quantité : longueur	non	entre 250 et 500 ml	> 500 ml
Capacité à conduire l'intégralité des opérations du cahier des charges	3	Oui / non (capacité technique et financière à démontrer en réponse à : linéaire justifié, plants disponibles, etc...)	non	en partie	oui

4. REGLES D'INTERVENTION ET NIVEAU(X) DE SOUTIEN

1. Seuil, plafond et modalités d'intervention

Seuil de subvention	Dossier retenu à partir de 5 375 € de montant total de projet éligible après instruction	
Plafond de subvention	La subvention FEADER est plafonnée à 250 000€ par dossier	
Forfaits	Opération	Cout forfaitaire au ml
	Forfait 1 : comprenant le déblaiement post Chido pour permettre l'implantation de la haie, un débroussaillage post Chido, un piquetage et la réalisation des trous	10 € / ml
	Forfait 2 : fournitures des plants et plantation, arrosage	9 € / ml
	Forfait 3 : deux entretiens obligatoires en 2027 et 2028	5,5 €/ml
Avance et acomptes	Avance possible à hauteur de 30% et acomptes à hauteur de 80% maximum du montant de subvention publique totale	

2. Niveaux de soutien

L'aide prend la forme d'une subvention. Le taux d'aide publique est de 100 % pour tous les porteurs.
 Le niveau de soutien est explicité dans l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°2024-SG-DAAF-382 du 22 mai 2024.

Taux Maximum d'aide publique TMAP	100 %	
Taux d'aide publique (TAP)	100%	
Taux de cofinancement FEADER est de	85 %	
Le cofinancement	est de	15 %
	peut être apporté par	- Le Département-Région de Mayotte - MASA (BOP 149) - Préfecture de Mayotte (BOP 123) - Autofinancement du maître d'ouvrage public (MOP)* - Autres financeurs ponctuels
Top-up (le financeur intervient sur l'assiette PSN sans appeler du FEADER)	peut être apporté par	- Financeur ponctuel et co-financeur

**L'autofinancement du maître d'ouvrage public peut appeler du FEADER. L'État, une collectivité territoriale mais aussi un autre établissement chargé d'une mission de service public et les OQDP sont concernés.*

5. INFORMATIONS PRATIQUES

Où se renseigner ?	Site internet : https://daaf.mayotte.agriculture.gouv.fr/programmation-2023-2027-r177.html Mail: service.europe.daaf976@agriculture.gouv.fr
Dépôt des demandes	Dépôt en ligne sur le site web : https://safran.agriculture.gouv.fr/aides/#/asp/

6. ANNEXES

ANNEXE 1 : cahier des charges technique

ANNEXE 2 : mandat de gestion et de paiement

ANNEXE 3 : Consultable ici → [Dépenses inéligibles à toutes les interventions](#)